

9 mai 2016. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 001/CAB/ME/MIN.BUDGET/2016 et 059/CAB/MIN/FINANCES/2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Budget (J.O.RDC., 1^{er} décembre 2016, n° 23, col. 94)

Le ministre d'État, ministre du Budget

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 10-010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la loi de finances 14-027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015;

Vu la loi de finances 015-021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 portant fixation de la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 15-175 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu le décret 007/002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu le décret 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, contrôle et d'approbation des marchés publics;

Vu le décret 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics;

Vu le décret 10/33 du 28 décembre 2010 fixant les modalités d'approbation des marchés publics et de délégations de service public;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Budget sont fixés suivant le tableau ci-dessous:

| N° | Libellé des droits, taxes et redevances | Taux en CDF | | |
|----|---|--|-------------|-----------|
| | | Travaux | Fournitures | Services |
| 1. | Droits de vente de dossier d'appel travaux d'offre | | | |
| | Marché allant de 50 à 99 millions | 180.000 | 100.000 | 1.00.000 |
| | Marché allant de 100 à 199 millions | 230.000 | 150.000 | 150.000 |
| | Marché allant de 200 à 299 millions | 280.000 | 200.000 | 200.000 |
| | Marché allant de 300 à 499 millions | 330.000 | 250.000 | 250.000 |
| | Marché allant de 500 à 999 millions | 380.000 | 300.000 | 300.000 |
| | Marché allant de 1 milliard à 2,499milliards | 430.000 | 350.000 | 350.000 |
| | Marché allant de 2,5 milliards à 4,999milliards | 480.000 | 400.000 | 400.000 |
| | Marché allant de 5 milliards à 9,999milliards | 750.000 | 700.000 | 700.000 |
| | Marché allant de 10 milliards à 49,999 milliards | 1.080.000 | 1.000.000 | 1.000.000 |
| | Marché supérieur à 50 milliards | 2.500.000 | 2.000.000 | 2.000.000 |
| 2. | Amendes pour dépassement des délaiscontractuels dans l'exécution physique des marchés publics conformément à l'article 67 de la loi 10010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics | Taux fixé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) | | |

ART. 2. Il est alloué à la cellule de gestion des projets et des marchés publics, au titre de rétrocession, une quotité de 20 % sur les recettes mensuelles réalisées.

ART. 3. Il sera mis en place une commission bipartite secrétariat général au Budget et Direction générale des recettes administratives, judiciaires domaniales et de participation (DGRAD), chargée du suivi et de la conciliation des recettes non fiscales générées par les deux actes générateurs perçus à l'initiative du ministère du Budget.

ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5. Le secrétaire général au Budget et le directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 mai 2016.

Le Ministre des Finances
Henri Yav Mulang
Le Ministre d'État, Ministre du Budget
Michel Bongongo Ikoli Ndombo